

DEMOCRATIE ET SITUATION DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO DE 1991 À 2011

Arzouma OUEDRAOGO,

Université Joseph KI-ZERBO, Burkina Faso

Lassané SAWADO

Université Joseph KI-ZERBO, Burkina Faso

arzoumao63@gmail.com

Résumé

La démocratie est un système politique censé apporter une amélioration à la situation des droits humains. Au Burkina Faso, plusieurs études ont été réalisées sur ce sujet dans diverses disciplines. Notre démarche qui se veut historique cherche à enrichir les connaissances sur ce domaine entre 1991 et 2011. Ces dates marquent respectivement le retour à une vie constitutionnelle et à une crise sociopolitique qui a secoué le sommet de l'État. L'objet de cette étude est de montrer l'évolution de la situation des droits humains au Burkina Faso. Cette réflexion s'appuie sur des archives de diverses institutions, la revue de littérature et des entretiens réalisés sur le terrain. Si le processus démocratique enclenché au Burkina Faso est à saluer la situation des droits humains reste cependant préoccupante. Bien que le Burkina Faso dispose des institutions nécessaires pour le bon fonctionnement de la démocratie, sur le terrain le constat est tout autre.

Mots clés : démocratie, droits humains, justice, impunité, politique.

Abstract

Democracy is a political system intended to bring about improvement in the human rights situation. In Burkina Faso, several studies have been carried out on this subject in various disciplines. Our approach, which is intended to be historical, seeks to enrich knowledge on this area between 1991 and 2011. These dates respectively mark the return to constitutional life and to a socio-political crisis which shook the top of the State. The purpose of this study is to show the evolution of the human rights situation in Burkina Faso. This reflection is based on archives from various institutions, the literature review and interviews carried out in the field. Although the democratic process initiated in Burkina Faso is to be welcomed, the human rights situation remains worrying. Although Burkina Faso has the institutions necessary for the proper functioning of democracy, on the ground the situation is quite different.

Keywords: democracy, human rights, justice, impunity, politics.

Introduction

L'histoire politique du Burkina Faso de 1960 à 1991 a été marquée par de nombreux bouleversements. Ces bouleversements se sont soldés par l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1991 jetant ainsi les bases de la IV^e République. Cette Constitution installe le Burkina Faso sur la voie de la démocratie perçue au début des années 1990 comme une nécessité face aux multiples problèmes dont il faisait face.

Selon le Nouveau Petit Robert, la démocratie peut être définie comme une doctrine politique d'après laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens. La démocratie, c'est le partage du pouvoir, c'est le partage des richesses, c'est une justice juste. De l'avis de Jean-Claude Icart (41), d'un point de vue historique, Athènes est souvent considérée comme le berceau de la démocratie moderne. Cependant, la démocratie athénienne était limitée à certaines couches de la population et l'esclave y était marginalisé. Or, la démocratie est une société dans laquelle tous les Hommes sont égaux devant la loi, les règles, ... Toujours selon le même auteur, la démocratie au sens large, est l'actualisation de l'ensemble des droits humains. Quant aux droits humains, Monique Ilboudo, alors Ministre de la promotion des droits humains et juriste de formation, souligne :

Les droits humains sont des droits reconnus à tout individu, en vertu de sa qualité d'être humain, dans ses relations avec la collectivité et avec les autres individus, en vue d'assurer le respect de sa dignité d'être humain. Ils sont reconnus à tout être humain indépendamment de son sexe, de son origine sociale, de son ethnie ... (Ilboudo 9).

Pour sa part, le Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP) retient :

Les droits de l'Homme garantissent les droits individuels ou collectifs contre les atteintes de l'État. Ce sont un ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain. Par des règles internationales, l'on vise

une protection internationale de l'individu. Ces garanties sont valables en tout temps et en toutes circonstances, sauf lors de situation d'urgence ou d'exceptions¹.

La typologie classique des droits humains distingue ceux de la première, deuxième et troisième génération (Balima et *al.* 1). Mais notons de passage que cette classification des droits de l'Homme en droits de la première, de la deuxième ou de la troisième génération est aujourd'hui dépassée, référence faite à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne qui stipule à son article 5 que: "Tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés les uns aux autres"². Néanmoins, nous allons prendre en compte cette ancienne classification pour la présente réflexion; nous optons pour cela tout simplement pour un souci de regroupement afin d'éviter l'avancement des idées trop dispersées.

Le thème de la démocratie et des droits humains au Burkina Faso a fait l'objet de multiples productions comme c'est le cas de la thèse de Julien Kouléga Natielsé (2013 : 435). Dans la présente analyse, nous voulons apporter notre modeste contribution sous un angle historique à travers le thème: "Démocratie et situation des droits humains au Burkina Faso de 1991 à 2011". Les bornes chronologiques de cette réflexion correspondent respectivement au retour à l'État de droit et à une crise sociopolitique qui a secoué le sommet de l'État au Burkina Faso.

La question principale de cette recherche s'intitule : Comment les droits humains se sont exprimés au cours du processus démocratique au Burkina Faso de 1991 à 2011 ? L'objectif est de montrer l'évolution de la situation des droits humains au cours du processus démocratique au Burkina Faso.

Cette analyse qui se veut qualitative s'appuie sur des sources d'archives notamment des rapports d'acteurs publics, d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) et d'Organisation de la Société Civile (OSC) et des données bibliographiques (ouvrages, articles). Ces sources écrites ont été confrontées aux résultats d'entretiens oraux permettant de mieux cerner la question abordée.

Tout au long de cette réflexion, nous analyserons d'une part, la séparation rigide des pouvoirs (l'exécutif, le judiciaire et le

législatif), en tant que structures de principes nécessaire pour une démocratie libérale comme c'est le cas au Burkina Faso. Et d'autre part, nous évaluerons la situation des droits humains, depuis la naissance de la IV^e République jusqu'en 2011.

1- La séparation rigide des pouvoirs

L'adoption par référendum le 2 juin 1991 de la Constitution installe formellement le Burkina Faso sur le chemin de l'État de droit. Ce nouveau texte est d'inspiration extrêmement libérale³ qui institue la séparation des pouvoirs : le judiciaire, le législatif et l'exécutif.

1-1- Le pouvoir exécutif

En 1991, le Burkina Faso a fait une rupture avec son passé récent en adoptant la Constitution de la IV^e République. Cette Constitution est favorable à la mise en place des trois pouvoirs dont l'exécutif occupe une place prépondérante. Elle fait du Burkina Faso une république semi-présidentielle dans laquelle le pouvoir exécutif est exercé par le Président du Faso et son gouvernement. En effet, le Président du Faso est le chef du pouvoir exécutif qui, en principe travaille, avec un gouvernement qui a été formé par un Premier Ministre qu'il a nommé. Ce gouvernement est chargé de conduire les grandes orientations de la politique de l'État, 'fixées par le Président du Faso'⁴.

Il y a une trop grande concentration du pouvoir exécutif entre les mains du Président du Faso, (le Faso étant la République), faisant du Premier Ministre un organe d'appoint, l'ombre du Président du Faso, une sorte de page écrasée par le poids de l'absolutisme présidentiel. Le Burkina Faso présente alors un bicéphalisme⁵ apparent, qui consiste à investir le Premier Ministre du pouvoir de conduire la politique définie par le chef de l'État. Cependant, les compétences du pouvoir exécutif sont inégalement réparties au profit du Président du Faso. Ce dernier occupe une place importante qui tient tout à la fois de l'autorité qu'il exerce sur l'exécutif et de l'étendue de ses prérogatives. Dans le même temps, il n'est pas responsable devant le parlement. On pourrait donc le comparer à un monarque car il agit librement sans aucun contrôle.

Le parti majoritaire, l'Organisation pour la Démocratie Populaire, Mouvement du Travail (ODP/MT), apparaissait prépondérant dans toutes les instances du pouvoir et de l'administration. Le rapport (2008-2009) du Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)⁶, souligne que l'administration publique burkinabè est demeurée politisée. Soulignons que le MBDHP est une organisation non gouvernementale créée le 19 février 1989 dont la mission principale est de promouvoir et de protéger les droits et les libertés des citoyens. C'est une structure qui publie régulièrement des rapports sur la situation des droits humains au Burkina Faso. En ce qui concerne la politisation de l'administration publique, le rapport du MBDHP indique que les postes de dirigeants dans les services de l'administration publique et des sociétés d'État sont majoritairement occupés par des membres du parti au pouvoir. La compétence et le mérite prévalent rarement au profit de l'appartenance politique. Le MBDHP n'est pas le seul à faire ce constat, une autre organisation intergouvernementale dont la mission est de promouvoir la démocratie emboîte la même trompette. En effet, selon l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International)⁷, cette omniprésence du parti majoritaire pose des problèmes quant aux relations entre celui-ci et les institutions de l'État et quant à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs. Il règne une confusion totale car il se trouve que des militants influents de l'ODP/MT soient des responsables de services et ne fassent souvent pas la part des choses entre le politicien et le chef de service.

Il ne serait donc pas étonnant d'affirmer que le pouvoir exécutif a une forte mainmise sur les autres pouvoirs, qui en principe devraient être ses pairs. Au regard de ces réalités nous pouvons dire que les deux autres pouvoirs sont des structures formelles, chargées de légitimer et d'accompagner un exécutif qui se veut dirigeant d'un système qu'on appelle, malgré les faits, démocratique. Pour approfondir davantage cette idée, nous dirons que c'est un système pour accompagner les visées politiques d'un individu qui tente de faire comprendre aux citoyens que l'on se trouve dans un État de droit et que pour accéder au pouvoir il n'est plus question de procéder comme avant c'est-à-dire par un coup d'État sanglant, surtout qu'ils ont tiré des leçons des périodes antérieures.

La volonté de la constitutionnalisation à un moment donné de la rectification semble être l'expression de la peur, cette peur de se voir massacré sans pitié comme l'ex-Président, le capitaine Thomas Sankara. Cela peut justifier le pouvoir fort dont dispose l'exécutif, de peur que cette relative volonté de la démocratie libérale qui permet que "le pouvoir puisse pouvoir arrêter le pouvoir" ne s'abatte sur eux d'autant plus qu'ils savent que les faits susceptibles d'engager leurs responsabilités sont trop grands. Alors pourquoi prendre ce risque d'équilibrer des pouvoirs dont on pourrait être directement victime!

Or, comme l'a si bien souligné IDEA International, le jeu de la bonne gouvernance exige que chaque pouvoir exerce ses responsabilités spécifiques de manière autonome et indépendante. Mais au Burkina Faso, l'interpénétration des pouvoirs rend difficile cette possibilité. Selon IDEA International:

Tout observateur de la vie politique peut avoir à cet égard l'impression d'une certaine confusion, d'un mélange des genres. Cette symbiose apparente laisse émerger des doutes quant aux capacités des différents acteurs à assurer une gestion transparente des affaires publiques, à l'aide de mécanismes de contrôle efficaces⁸.

Il ressort que l'application du principe de la séparation des pouvoirs reste sujette à caution. Le pouvoir exécutif était la perversion même de la démocratie, du fait qu'il influençait partout provoquant parfois même des blocages ou empêchant des avancées efficaces de certains dossiers en justice. C'est surtout ceux dont les autorités et les plus proches du pouvoir sont suspectés. Le cas de la disparition de Boukary Dabo, militant de l'Union Générale des Étudiants Burkinabè (UGEB) en 1990, en était un exemple palpable. En d'autres termes, le pouvoir exécutif apparaissait comme le mythe de la démocratie, vu comme l'organe qui faisait et défaisait les autres par le biais des individus qui occupaient des postes stratégiques au sein du système en général puisque le chef de l'exécutif pouvait faire dissoudre l'assemblée nationale après avoir consulté le Président de celle-ci et le Premier ministre. Or généralement, ces derniers étaient des hommes incontournables du chef de l'exécutif, qui appartenaient tous au parti présidentiel. Le verrouillage politique au Burkina Faso, comme le

confirme le rapport 2009 du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP)⁹, était un grand coup qui remettait en cause le progrès de la démocratie et la capitalisation de l'État de droit. L'ampleur de ce verrouillage peut conduire à un moment donné au recours à des voies non constitutionnelles pour le déverrouiller. Si tel est le diagnostic du pouvoir exécutif entre 1991 et 2011, quelle analyse pouvons-nous faire du pouvoir législatif durant cette même période?

1-2- Le pouvoir législatif

Dans la pratique, le pouvoir législatif est exercé par le gouvernement et le parlement. Evoqué par le titre V de la Constitution, le parlement était, au départ, composé de deux chambres avant de devenir une chambre unique le 22 janvier 2002.

En 1992, le Burkina Faso, après une décennie de régimes d'exception, renouait avec l'expérience parlementaire. L'Assemblée des Députés du Peuple (ADP), devenue l'Assemblée Nationale (AN) le 27 janvier 1997 suite à la modification de l'article 78 de la Constitution, est investie par les députés¹⁰ qui occupent la fonction législative au Burkina Faso. Au terme de l'article 87 de la Constitution, l'AN se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. Cependant, l'article 88 autorise l'AN à se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier Ministre ou de celle de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé.

Le pouvoir législatif tout comme le pouvoir exécutif, sont exercés depuis le début de la IV^e République par la même majorité politique à savoir l'ODP/MT devenue Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) en 1996. Pour cette raison, beaucoup d'observateurs l'assimilent à une simple chambre d'enregistrement à la remorque de l'exécutif et servant uniquement de caution démocratique au pouvoir en place. Il n'était pas étonnant de voir voter une loi dont la volonté cachée était d'instituer un règne à vie¹¹ quand on sait qu'il est difficile d'organiser des élections et les perdre en Afrique. En effet, cette loi a levé la limitation du mandat présidentiel laissant libre cours au Président de se présenter aux élections comme bon le semble.

Pour illustrer la prépondérance du parti au pouvoir sous la première législature, Arsène Bongnessan Yé qui fut le premier président de cette institution sous la IV^e République souligne :

L'Assemblée comprenait 10 partis avec une prépondérance de l'ODP/MT qui est très forte (78 députés sur un total de 107 députés). Le jeu des alliances et des fusions réduira le nombre des partis présents à l'Assemblée. Ne s'y trouvent plus que le CDP (88 députés), le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) (04 députés), le Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP) (09 députés), l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération (ADF) (05 députés) et le Parti Socialiste Burkinabè (PSB) (01 député) (Yé 1024).

À la seconde législature (11 mai 1997), affirme le juriste Julien Natielsé : "La suprématie du CDP se faisait sentir avec 101 députés sur 111 députés. C'est donc un déséquilibre parlementaire que vit le Burkina Faso depuis fort longtemps" (Natielsé, 2003: 3). La sincérité et la clarté du déroulement des scrutins électoraux, qui n'excluent pas souvent la corruption, peut expliquer le manque d'équilibre ou le grand fossé qui existe entre les scores des différents partis. Pour abonder dans le même sens, le rapport 2009 du MAEP écrit :

L'enquête par sondage réalisée par le Centre pour la Gouvernance Démocratique en 2006, fait ressortir qu'au cours de la dernière élection présidentielle de 2005, 40,4% des enquêtés affirment qu'un candidat ou quelqu'un d'un parti politique ne leur a jamais offert quelque chose (nourriture, tee-shirt, pagne ou autre cadeau) en échange de leur voix ; 17,7% affirment qu'ils en ont été l'objet une ou deux fois ; 17,9% quelque fois ; 17,1% souvent et 6,6% n'en ont pas fait l'expérience. Soit au total 41,6% de gens qui ont fait l'expérience de la corruption¹².

Les rapporteurs du MAEP, indiquent que le Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD)¹³ s'est trompé, car le pourcentage cumulé de personnes ayant fait l'expérience de la corruption n'est pas

41,6% comme l'indique le rapport mais bien 52,7% (17,7 + 17,9 + 17,1). Toutes les chances sont réunies pour l'exécutif et son groupe de majorité de disposer de larges moyens et de faire voter des textes à leur guise. Pour Julien Natielsé (2003: 4), la capacité de l'opposition à peser sur le jeu démocratique et à constituer un contre-pouvoir écouté et crédible était des plus incertaines. L'opposition ne dispose pas d'assez de force pour peser sur certaines décisions qui ne profiteront que le parti au pouvoir.

Le rapport de force était fortement disproportionnel à tel point qu'on ne prenait plus la peine de se demander si les textes à voter font l'affaire d'un seul groupe ou pas. Dans un tel contexte, quelle peut être l'efficacité d'une telle structure pour la préservation d'un climat démocratique ? Surtout l'inexpérience dans la conception des lois par les députés qui sont parfois analphabètes. Abondant dans ce sens, Julien Natielsé (2003: 4) souligne que durant les deux premières législatures, l'initiative parlementaire en matière législative a été très faible. Le rapport 2008-2009 du MBDHP¹⁴ partage le même point de vue que le précédent auteur. En effet, sous la première législature, sur 268 lois votées, seulement trois étaient d'origine parlementaire. C'est le même cas de figure qui a prévalu sous la deuxième législature puisque sur un total partiel de 197 lois votées, trois seulement étaient d'origine parlementaire. Le rapport 2009 du MAEP¹⁵ ne dira pas le contraire et affirme que la quasi-totalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale est d'origine gouvernementale, compte tenu de l'extrême rareté des propositions de lois inscrites à l'agenda parlementaire, mais aussi de la faiblesse des amendements apportés aux projets de lois.

Les députés se sont vus dépourvus de leurs tâches essentielles. Pourtant, avance Julien Natielsé (2003 : 3), le contrôle parlementaire de l'exécutif demeure limité pour ne pas dire inexistant. On a donc un pouvoir législatif faible et incapable d'assumer ses tâches mais aussi de contrôler efficacement le pouvoir exécutif. Cette situation n'est-elle pas une porte ouverte à l'exécutif d'aller à la dérive sans craindre ? La preuve est qu'une loi¹⁶, qui restreint les libertés de réunion et de manifestation sur la voie publique, fut votée en 1997 par l'AN. La justification officielle de cette loi que souligne Henri Sebgo, était: "L'approfondissement de la démocratie commande au Burkina Faso la mise en œuvre de mécanismes perfectionnés de contrôle pour

prévenir les abus et les atteintes graves à l'ordre, à la paix et à la tranquillité publics'' (Sebgo 3). Henri Sebgo est le pseudonyme du célèbre journaliste d'investigation, Norbert Zongo, assassiné le 13 décembre 1998 au Burkina Faso. Ce journaliste s'est très tôt intéressé à la mise en œuvre de la démocratie ainsi qu'au respect des droits humains. C'est à contre cœur mais aussi pour interpeller les consciences qu'il annonce la justification de cette loi dans son article de presse. En effet, il n'y a personne pour défendre les futurs mécontents qui oseraient sortir dans la rue, juste pour réclamer un mieux-être sans se faire emprisonner, accompagner d'amendes. Cette loi ressemblait à une menace pour quiconque n'accepterait pas de se laisser faire, et par conséquent ose user de la voie de la marche ou meeting jugé inacceptable par l'autorité (or la légalité n'est pas toujours forcément légitime) pour se faire rétablir dans ses droits.

Un autre exemple est qu'à la date du 22 janvier 1997, selon le rapport 2009 du MAEP: "Une révision de la Constitution (son article 37) maintenait le septennat et levait la limitation du mandat présidentiel"¹⁷. Le mandat à vie, quand on sait que le pouvoir est difficile à abandonner chez certaines personnes, était désormais confirmé et constitutionnalisé. Il a fallu avec la crise née de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et la pression dans les rues pour qu'une autre réforme du 11 avril 2000 remette en cause cette possibilité dans l'objectif d'apaiser les tensions sociales. En outre, le 8 mai 2008 et le 5 mai 2009, "les représentants du peuple" adoptaient deux projets de loi attentatoires aux droits fondamentaux du peuple selon les termes du rapport 2008-2009 du MBDHP¹⁸.

La première loi adoptée¹⁹, relative à la répression des actes de vandalisme lors des manifestations sur la voie publique, recommande que le simple fait de ne pas quitter spontanément toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public dès leurs sommations d'usage, constitue une infraction. C'est donc dire que tout organisateur de manifestations légales qui n'aurait pas dispersé les militants après avoir eu connaissance d'actes de violence ou tout manifestant qui ne renoncerait pas à son action bien qu'ayant été informé d'une violence quelconque, est passible de sanction vis-à-vis de la loi. Cette loi était dangereuse pour les organisateurs de manifestations publiques qui

sont exposés à des poursuites judiciaires même en cas d'infiltration de leurs activités.

La seconde loi²⁰, qui porte sur la répression du grand banditisme, met à mal les libertés individuelles en bafouant certains principes fondamentaux tels que la présomption d'innocence et la protection de la vie privée. En effet, cette loi prolonge les délais de garde à vue de 3 à 10 jours susceptibles d'être prolongés de 5 jours supplémentaires, supprime la protection nocturne du domicile par l'autorisation des visites domiciliaires et des perquisitions à tout moment pendant l'enquête préliminaire et autorise les forces de sécurité à faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité. En réalité, l'absolue nécessité prête à confusion, il peut y avoir un abus dans l'application.

Le véritable mythe est que les députés présents à l'AN n'ont pas été choisis directement par la population pour y aller, mais par un parti politique qui décide qui ira au nom du parti. Ils ne sont donc pas présents à l'AN par leurs mérites mais par les soins exclusifs du parti. Dans ces conditions comment voulez-vous qu'un député aille défendre une quelconque population quand il s'agit de voter une loi ? Ce dernier va défendre d'abord celui-là qui lui a permis d'y être à l'Assemblée avant les prétendues populations qu'il représente. Voilà pourquoi les députés de la majorité sont obligés de suivre les directives de leurs partis et par conséquent certaines lois non démocratiques et illégitimes sont susceptibles de passer sans ambiguïté. Selon le rapport 2008-2009 du MBDHP: "La démocratie n'est pas seulement des élections et des institutions. Au-delà, il faut créer les conditions optimales pour que chaque maillon de la chaîne puisse jouer pleinement son rôle pour l'épanouissement et l'enracinement de la démocratie"²¹. La démocratie devait aller au-delà des simples formalités de choix pour servir et satisfaire la volonté de la majorité.

La nature même du régime (présidentiel) n'est pas favorable à l'équilibrage des pouvoirs même séparés; or, des pouvoirs séparés sans être équilibrés, à notre sens, ne permettent pas un contrôle efficace et réciproque entre eux de telle sorte que le pouvoir puisse arrêter le pouvoir. Le manque d'équilibre entre pouvoirs est

certainement un handicap pour l'avancée démocratique et la question de l'indépendance réelle ne sera pas une réalité dans ces conditions. Outre, l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire devait être un maillon essentiel de la démocratie.

1-3- Le pouvoir judiciaire

L'institution judiciaire est l'une des trois (03) institutions clés de la République, elle est traitée au titre VIII de la Constitution de la IV^e République. Elle est indispensable pour la régulation des tensions sociales, la démocratie et l'assurance effective des droits humains. Encore faut-il une institution judiciaire à la hauteur des attentes pour permettre une réelle application de la démocratie. À propos de l'institution judiciaire, Salif Yonaba, enseignant-chercheur en sciences juridique et politique fait la remarque suivante:

Un État n'est véritablement crédible que dans la mesure où il est doté d'un appareil judiciaire qui inspire confiance aux justiciables. L'existence d'un système judiciaire indépendant constitue un facteur important pour la protection des droits humains et le moyen le plus sûr de limitation ou de résistance aux atteintes à ces droits (Yonaba 1-2).

L'article 124 de la Constitution du Burkina Faso affirme que le pouvoir judiciaire est confié aux juges; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif²² déterminées par la loi. Les principes veulent que cette institution veille aux libertés individuelles et collectives. Qu'elle veille au respect des droits et libertés définis dans la Constitution. Rasmané Ouédraogo dans son mémoire de maîtrise en sciences juridique souligne au sujet de l'indépendance du système judiciaire:

S'il est indéniable que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens dans un cadre organisé, il est normal que l'indépendance du juge et de tout l'appareil judiciaire soit garantie (Ouédraogo 5).

L'impact d'une décision de justice sur le justiciable est très important et cela mérite que les acteurs de ce système agissent objectivement et conformément à la déontologie sans aucune influence extérieure. Dans ce sens, l'article 129 de la Constitution proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire; mais le paradoxe est que c'est le Président de l'exécutif qui a la charge de garantir cette indépendance, assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM, voir article 131 de la Constitution avant sa modification en novembre 2015) dont il est en même temps le président, le vice-président étant le garde des sceaux, ministre de la justice (voir article 132 de la Constitution avant ses modifications au 11 juin 2012 et au 5 novembre 2015). Par cette disposition, l'exécutif peut bien contrôler le judiciaire en faveur de son chef. Même sans les faits, les principes qui régissent le pouvoir judiciaire n'est pas de nature à le rendre indépendant. Nous sommes tentés de dire que le pouvoir judiciaire était un instrument mis à la disposition du pouvoir exécutif. Dans ce sens, Rasmané Ouédraogo affirme à juste titre:

La tutelle administrative et financière trouve son fondement dans la volonté du pouvoir exécutif de contrôler le pouvoir judiciaire. C'est ce qui explique l'existence d'un Ministère de la justice, sa présence au CSM comme vice-président ainsi que la présence de ses représentants au sein des juridictions (Ouédraogo 22).

Ces immixtions de l'exécutif dans le domaine judiciaire ne semblent pas être de nature à garantir une indépendance véritable de l'institution judiciaire. Pour le rapport (2011) du CGD:

Deux portes d'entrée principales s'ouvrent au jeu d'influence politique dans la sphère judiciaire qui sont principalement le CSM et le Garde des Sceaux au regard de la composition politisée du premier et de pouvoirs exorbitants du second sur la carrière des magistrats et sur le cours des procédures²³.

À la suite du CGD, le rapport 2009 MAEP²⁴ analyse la séparation et l'équilibre des pouvoirs en signifiant que si le principe est clairement affirmé par la loi fondamentale, la prépondérance du

pouvoir présidentiel conduit à une subordination des pouvoirs législatif et judiciaire, d'où l'inefficacité des contre-pouvoirs nécessaires à l'équilibre de tout gouvernement modéré. La faiblesse de la justice notamment demeure une réelle source d'inquiétude au regard des impératifs de sécurité juridique des citoyens autant que des investisseurs.

De l'analyse des historiens Ouédraogo Arzouma et Dembèga Salam (167), l'indépendance du système judiciaire est proclamée dans la Constitution du 2 juin 1991 mais il existe cependant des dispositions dans cette même Constitution qui remettent en cause l'indépendance réelle de la justice. Ces dispositions permettaient au ministre de la Justice de s'immiscer dans la gestion de la carrière des magistrats et son point de vue était très important quant il s'agit de poursuivre ou de ne pas poursuivre un présumé coupable en justice (Ouédraogo et Dembèga 167). De prime abord, on ne peut pas parler d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. Les magistrats sont obligés dans ces conditions de travailler en tenant compte ou en craignant le pouvoir exécutif. Tout simplement parce que leurs carrières se trouvent être entre les mains du pouvoir exécutif. Il n'est pas étonnant de savoir que la justice fonctionne en exécutant des jugements sans justice et qu'il existe une méfiance grandissante au sein de la population envers les juridictions. En effet, selon Chrysogone Zougmore (17-18), juriste de formation et président du Comité Exécutif National du MBDHP à partir 2007, Ernest Nongma Ouédraogo²⁵ fut interpellé, arrêté, détenu, traduit en justice sans assistance d'avocat en 1^{ère} instance et condamné à six mois d'emprisonnement ferme, pour "offense au chef de l'État et diffamation contre sa personne". Il faut noter que Chrysogone Zougmore est un acteur averti sur les questions des droits humains au Burkina Faso. Par ailleurs, à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de novembre 1992, rapporte Salif Yonaba, le premier responsable du département affirmait:

... Notre peuple a de plus en plus le sentiment que la justice est de moins en moins juste et de moins en moins utile. Et lorsqu'une décision judiciaire, qui est censée garantir la paix sociale, apparaît elle-même comme susceptible de troubler l'ordre public, ce serait démissionner face à nos

responsabilités que de ne pas s’interroger sur cet état de choses (...), aussi, beaucoup de justiciables sont convaincus que, sur les causes qui sont soumises aux juridictions, celles-ci tranchent soit selon l’appartenance politique, soit en faveur du riche contre le pauvre, de l’habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l’analphabète, de l’homme contre la femme (Yonaba 60-61).

L’opinion publique avait le sentiment que la justice était un instrument à la disposition des plus forts du moment. En d’autres termes, c’est une justice partisane dont les pauvres et les faibles ont toujours tort. Les propos de madame Toé, Présidente du TGI de Ouagadougou, lors de la cérémonie de présentation de vœux au ministre de la justice le 16 janvier 2009, illustrent parfaitement que le système judiciaire au Burkina Faso est un peu partisan. Elle concluait son discours lors de la cérémonie de présentation de vœux, que nous rapporte Aly Sanou, Secrétaire Général du MBDHP et juriste de formation: “Les acquis réalisés par la justice sont à mettre à l’actif du gouvernement et que tous ces efforts s’inscrivent dans le cadre du “progrès continu pour une société d’espérance” de Blaise Compaoré” (Sanou 14). Ces passages rendent compte du sentiment de méfiance ou, plus exactement, de la crise de confiance que le justiciable entretient à l’égard de la justice. Un opposant politique qui écoute cette présidente connaît son sort lorsqu’il comparaitra devant son tribunal. Il est difficile de parler de séparation de pouvoirs, encore moins de l’équilibre entre les Pouvoirs, car ces faits prouvent la subordination du pouvoir judiciaire devant l’exécutif. Les conditions de tout ordre ne sont pas réunies pour permettre aux juges de jouer efficacement leurs rôles.

Pour montrer les insuffisances de la Justice, le rapport (2008-2009) du MBDHP affirme ceci:

Lorsque le Pouvoir et/ou ses proches sont mis en cause, la Justice fait généralement preuve de lenteur déconcertante avec la clé de la fameuse formule : “la justice suit son cours”. Les affaires Norbert ZONGO, du Directeur Général des douanes, de la caisse nationale de sécurité sociale et de bien d’autres

témoignent de cette réalité. Par contre, pour certaines affaires réputées favorables au pouvoir, la Justice fait preuve de célérité qui tranche avec ses habitudes²⁶.

Ce fut le cas de l'affaire "Ernest Nongma Ouédraogo" sus cité.

Enfin, le système judiciaire burkinabè n'est pas épargné de la corruption. Selon les différents rapports annuels du Réseau National de Lutte Anti-Corruption (REN-LAC), la Justice est perçue par les citoyens comme l'un des secteurs les plus corrompus de la société²⁷. Le classement général des secteurs d'activités selon le degré de corruption, met la Justice au 5^e rang selon le rapport 2008 du REN-LAC²⁸. La justice, censée réguler les tensions sociales se trouve être vulnérable face à la corruption.

Après avoir fait le constat des structures de mise en œuvre de la démocratie, nous nous posons la question suivante : quelle est la place des droits humains dans ce processus démocratique ?

2- La situation des droits humains au Burkina Faso de 1991 à 2011

Une meilleure application de la démocratie sous-entend un respect des droits humains. Dans la présente réflexion, nous appréhendons les droits humains en trois types à savoir, d'abord les droits de la première génération, ensuite ceux de la deuxième génération et enfin les droits de la troisième génération.

2-1- Les droits de la première génération

Les droits de la première génération concernent les droits civils et politiques. Du côté de la sécurité personnelle, il y a eu des gardes à vue intempestives, de mauvais traitement sur les lieux de détention, des exécutions extrajudiciaires. Pour illustrer ce cas, un rapport du MBDHP indique:

La presse avait particulièrement fait écho des cas de KOUANDA Ousmane, mort à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) en août 1994 et de CISSÉ Ousséni, planton au service des Domaines, mort dans les locaux de la Sûreté Nationale. Aucune de ces personnes n'étaient encore passées devant les Tribunaux²⁹.

Le 9 mai 1995, poursuit le même rapport, un gendarme abattait deux (02) élèves³⁰ à Garango. Selon Chrysogone Zougmore (1997 : 15), les victimes manifestaient avec d'autres camarades pour soutenir leurs professeurs en grève. La raison de leur assassinat est que sur le chemin de retour, lors de la manifestation, quelques pierres furent jetées sur la gendarmerie qui faisait face à l'établissement d'où était partie la manifestation.

Le 12 mai 1996, poursuit toujours Chrysogone Zougmore (16) un drame similaire à celui de Garango s'est produit à Réo, localité située à environ 120 km de Ouagadougou. En effet, Pèma Bazié, propriétaire d'une bicyclette sans éclairage, tentait de s'échapper devant des policiers qui l'interpellaient mais celui-ci fut abattu par la suite.

Faisant un résumé de la liberté de presse, le rapport (1994-1995) du MBDHP³¹ indique que plus de vingt (20) journaux indépendants, sept (07) radios FM privées, deux (02) chaînes de télévision existent au Burkina Faso. Pour le rapport (2009) du MAEP³², ces chiffres sont passés en 2009 à quatre chaînes (04) de télévision dont trois (03) privées, soixante-treize (73) radios FM, plus d'une centaine de journaux dont la plupart sont privés. L'information et la communication auront été les principales bénéficiaires de ce vent de démocratie et d'édification d'un État de droit.

Cependant, les organes de presse sont si nombreux, mais la liberté de presse est confrontée à des maux dont les menaces que plusieurs journalistes connaissent (Norbert Zongo, Ahmed Newton Barry, Karim Sama dit Samsk le Jah, etc.). Les atteintes aux libertés d'expression et de presse restent monnaie courante. C'est ce que signale le rapport (2008-2009) du MBDHP en soulignant ceci :

Suite à un article intitulé Prêts illégalement octroyés : Paramanga Ernest Yonli, Philippe Sawadogo, Boureima Badini, Seydou Diakité et Soumane Traoré dans les filets de la Cour des comptes paru dans son édition de janvier-février 2009, l'équipe du mensuel Le Reporter a reçu le 20 janvier 2009, des menaces de mort par courrier électronique. Ces mêmes menaces visaient également Newton Ahmed Barry, journaliste au bimensuel d'information l'Évènement³³.

C'est donc dire que l'expérience qui a prévalu avec les menaces suivies de la disparition du journaliste Norbert Zongo n'avait pas permis aux uns et aux autres de tirer des leçons. Selon Sagado Nacanabo, leader syndical, la liberté de presse connaît, une amélioration de façon générale, mais pas comme on le souhaitait. En effet, pour lui, c'est quand la presse se tient comme un contre-pouvoir que l'on peut mesurer la liberté de presse. Il donne un exemple qu'il a vécu en ces termes : "Lors de la lutte contre la TDC (Taxe de Développement Communal), un de nos camarades a écrit un article contre la TDC mais ce dernier fut arrêté par la gendarmerie pour diffamation. C'est une apparence en réalité"³⁴. Quand la presse évoque des questions "gênantes", on s'aperçoit que sa liberté est juste formelle.

Entre le 15 octobre 2001 et le 09 janvier 2002, le MBDHP dénombrait dans plusieurs localités du Burkina Faso cent six (106)³⁵ corps de personnes ligotées, méthodiquement alignées face contre terre, froidement exécutées, jetées dans la nature et livrées en pâture aux vautours et aux chiens errants.

Le rapport 2010 du MBDHP³⁶ indique que les arrestations arbitraires de citoyens semblent être l'un des sports favoris de certains éléments des forces de défense et de sécurité du Burkina Faso. Il souligne qu'au mépris des règles de procédure pénale, ceux-ci arrêtent et détiennent des citoyens au-delà des délais légaux de garde à vue. Ce fut le cas de Nitin David Idogo³⁷. Ce dernier était soupçonné d'être un coupeur de route et fut arrêté le 11 novembre 2008 aux environs de 20 heures au secteur 30 de Ouagadougou et conduit à la brigade territoriale où il sera gardé à vue et enchaîné pendant cinq mois. Le rapport 2008-2009 du MBDHP, souligne:

Des personnes sont détenues sans jugement durant une période pouvant s'étaler de 2 à 6 mois. Par exemple, à la date du 31 décembre 2009, soixante un (61) citoyens dont cinq (05) femmes et un (01) mineur étaient illégalement détenus dans l'ensemble des maisons d'arrêt du Burkina Faso sur la base d'un acte illégal appelé "ordre de mise à disposition" créé de toute pièce par les magistrats du parquet³⁸.

Sur le plan des tortures, signale le même rapport (2008-2009)

du MBDHP, on peut noter qu'au Burkina Faso, sous le prétexte de la lutte contre le grand banditisme, des personnes sont arrêtées et torturées par des éléments des forces de sécurité au su des autorités politiques et judiciaires qui accordent leur protection aux auteurs de tels actes. Les rapporteurs font la remarque que:

Dans les commissariats de police et les postes de gendarmeries, des personnes arrêtées continuent de subir des humiliations, des sévices corporels et des mauvais traitements de toutes sortes. A titre illustratif, le 23 Avril 2008, Halidou Diandé, âgé de 18 ans, fut arrêté et conduit au commissariat de police de Tikaré, dans la province du Bam, pour tentative de vol d'un mouton. Le 26 avril, sa famille sera informée de son évacuation au centre médical de Tikaré où il serait décédé des suites de maladie. Mais de sources médicales, le jeune Diandé serait arrivé déjà mort au centre médical. Sur place, la famille constatait des hématomes sur le corps sans vie de leur fils, laissant ainsi présager de tortures³⁹.

Ces actes de tortures portés à la connaissance des autorités sont restés pour la plupart impunis voire sans suite.

La liberté de manifestation à son tour connaît des difficultés liées à certaines attitudes des autorités. En avril et mai 2008, le Président de l'Université de Ouagadougou (UO) interdisait successivement trois marches que les étudiants des Unités de Formation et de Recherches (UFR) en Sciences Exactes et Appliquées (SEA) et en Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) projetaient d'organiser sous la bannière des corporations de l'Association Nationale des Etudiants Burkinabè (ANEB) de leurs UFR afin de revendiquer de meilleures conditions d'études. Cette situation s'est poursuivie jusqu'au 16 juin 2008, date à laquelle le Président de l'UO, interdisait une autre manifestation de l'ANEB en ces termes, que le rapport 2008-2009 du MBDHP nous souligne:

Je voudrais, ici et maintenant, vous rappeler les termes de mes correspondances précédentes : votre marche sur la présidence de l'Université de Ouagadougou est formellement illégale

donc fondamentalement interdite. Par conséquent j'ai déjà pris toutes les dispositions et mis en œuvre tous les moyens en mon pouvoir au nom des prérogatives qui sont les miennes pour empêcher tout trouble sur le campus⁴⁰.

Le lendemain 17 juin 2008, une répression s'est abattue sur les étudiants qui tentaient de manifester de façon pacifique. Cette répression qui a duré toute une journée était suivie d'arrestations d'étudiants, de la fermeture de l'Université et de la suspension des œuvres universitaires par le gouvernement pour une durée indéterminée.

Le 7 décembre 2009, vingt-six (26) élèves qui commémoraient le neuvième anniversaire de l'assassinat de leur camarade Flavien Nebié décédé le 6 décembre 2000 à Boussé dans le Kourwéogo, furent arrêtés par la police. Dix-neuf (19) d'entre eux seront déférés à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) et jugés le 22 décembre 2009 pour manifestation illégale et possession de drogue. Mais ils seront tous relaxés par le tribunal pour infraction non constituée.

Il n'y a pas que ces cas, il existe bien d'autres droits civils et politiques qui ont été violés. Cependant, un observateur superficiel des événements et faits du Burkina Faso pourrait conclure que c'est un pays de paix et de stabilité, puisque visiblement on ne constate pas de guerre.

Le rapport du MAEP⁴¹ qui fait la conclusion selon laquelle le Burkina Faso est un pays où règne un climat de paix est fortement discutable. A moins qu'on n'appréhende pas de la même façon cette notion de paix. Ces disparitions humaines suscitées dont la gravité n'est pas donnée à un observateur distrait, c'est-à-dire peu préoccupé, de constater, convient-ils de qualifier d'un climat de paix ? Non, pas certains.

Ce même rapport du MAEP indiquait: "Tout en relevant que le Burkina a constitutionnalisé les droits et les devoirs du citoyen, le rapport d'autoévaluation met en garde contre tout risque "d'occulter

la réalité des restrictions à ces droits’’’’⁴². Le rapport fait d’autre part état:

De ‘disparition ou exécution sommaires’, ‘d’arrestations arbitraires’, de ‘séances et des mauvais traitements infligés aux enfants’ et au titre des traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, des cas de ‘tortures physique ou morale qui ne sont pas rares’’⁴³.

Ces constats du MAEP viennent confirmer ceux du MBDHP. Bref, la paix ne se résume pas à la simple absence de guerre civile ni de rébellion. La situation des droits de la première génération n’a pas été reluisante entre 1991 et 2011. Cependant, qu’en est-il de la situation des droits de la deuxième génération ?

2-2- Les droits de la deuxième génération

Ces droits sont relatifs aux droits sociaux, culturels et économiques. La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme à laquelle le Burkina Faso a souscrit traite en ses articles 23 du droit du travail⁴⁴. À ce sujet combien de Burkinabè frappent à la porte des emplois en vain ? Or ce droit est reconnu par la Constitution (article 19 et 20) du Burkina Faso, la Déclaration universelle des droits de l’Homme (article 23 et 24) et par bien d’autres dispositions. Parmi ceux qui en ont eu, combien sont-ils loin d’être en conformité avec l’alinéa 3 de l’article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH) ? Ils ne sont pas nombreux. Les conditions de travail au Burkina Faso sont en général médiocres en témoignent les multiples revendications des salariés. Le cas est alarmant au niveau du secteur privé et informel où souvent les conditions minimales ne sont pas assurées. Nous évoquons ici le respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) qui est de 32 218 par mois⁴⁵, la protection sociale du salarié, etc. Selon le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l’ONU, rapporté par le MBDHP dans son rapport 2008-2009:

Un État membre dans lequel un nombre important d’individus est privé des aliments essentiels, de l’attention de santé primaire, de vêtements décents et de logement de base ou

d'enseignement élémentaire, n'accomplit pas ses obligations en vertu de ce pacte⁴⁶.

C'est donc dire que la part de responsabilité de l'État à assurer le respect de ces droits n'est pas des moindres. Combien de Burkinabè mangent-ils à leur faim ou tout simplement gagnent-ils à manger, à se loger et à s'instruire à l'école ? Rien qu'en se référant aux recommandations des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) auxquels le Burkina Faso a souscrit, rebaptisé Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)⁴⁷ et compte tenu des résultats qui restent en deçà des attentes est de nouveau rebaptisé la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD sur une période de 2011-2015), c'est aisément compréhensible que les droits de la deuxième génération ont beaucoup souffert. Le Burkina Faso a pourtant adhéré aux PAS depuis les années 1990. Sous le prétexte d'une approche dynamique dans la lutte contre la pauvreté, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) ont imposé aux pays des mesures qui se sont traduites par la privatisation de plusieurs entreprises publiques, la suppression des subventions sur les biens et services de première nécessité (produits alimentaires, éducation, santé...), le désengagement de l'État des secteurs de l'éducation et de la santé, etc. Ces mesures contraignent visiblement les États dont le Burkina Faso à ne pas être regardants sur les droits de la deuxième génération. Il ne serait donc pas étonnant que le bilan de ces droits au Burkina Faso soit biaisé.

Selon le rapport 2008-2009 du MBDHP:

Le recensement général de la population et de l'habitat de 2006 indique que plus de 70% de la population de 07 ans ou plus n'ont aucun niveau d'instruction, 20,1% ont le niveau primaire, 8,1% le niveau secondaire et seulement 1,1% le niveau supérieur⁴⁸.

Le même rapport indique que le domaine de la santé demeure aussi préoccupant. Alors que les normes internationales prévoient un (01) médecin pour 10 000 habitants, le ratio au Burkina Faso était d'un (01) médecin pour 31 144 habitants⁴⁹.

Le Burkina Faso est victime des conséquences de la mondialisation, classé encore parmi les derniers pays du monde en 2007-2008 (176^e rang sur 177), selon l'indice de développement humain du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD)⁵⁰. En 2009, ce rang était de 177^{ème} sur 182⁵¹. Les émeutes de la faim qui se sont produites encore appelées “vie chère” en février 2008 permettent d'illustrer et d'analyser la situation d'ensemble des droits humains et de la démocratie au Burkina Faso au cours de cette période. Elles ont été caractérisées par une réaction populaire et spontanée face au peu d'attention et d'intérêts accordés aux droits économiques et sociaux au Burkina Faso, surtout les droits à la santé, à l'éducation, à un logement décent, au travail, à un niveau de vie suffisant, etc. Pourtant, l'État burkinabè a souscrit à la majorité des instruments juridiques internationaux ou régionaux garantissant les droits économiques, sociaux et culturels, et assume l'entière responsabilité de leur mise en œuvre⁵². La situation dans les prisons n'est guère enviable selon les rapporteurs du MBDHP (2010). En date du 27 novembre 2008⁵³, cette ONG constatait que les conditions de détention à la MACO ne sont pas légales et violent gravement les droits humains. Elles sont caractérisées par la surpopulation carcérale (1 800 détenus pour 400 places), la promiscuité, l'absence d'hygiène et toute forme d'assistance sociale, les épidémies diverses, etc. La situation dans les autres prisons présente en général le même cas de figure. Les prisons de Fada et de Kaya qui ont une capacité d'accueil de 120 personnes, enregistrent respectivement au 31 décembre 2009, 320 et 282 prisonniers⁵⁴. Quel constat pouvons-nous faire sur les droits de la troisième génération ?

2-3- Les droits de la troisième génération

Ces droits évoquent les droits dits de solidarité qui sont le droit au développement, le droit à un environnement sain et le droit à la paix. Sur le plan de la gouvernance et de la gestion économique, la Mission d'Évaluation du Pays (MEP) dans le cadre du MAEP, a noté:

Le Burkina Faso a connu un taux de croissance moyen d'environ 6% sur une période de dix ans. Ce qui est remarquable, mais pas assez pour « résorber » le grand déficit social en termes de distribution des dividendes de cette

croissance. La proportion de la population en dessous du seuil de la pauvreté (43%) reste très élevée, malgré les efforts dans la croissance et les transferts sociaux de l'État⁵⁵.

Ici le problème est que les chiffres sur le développement ne reflètent pas souvent la réalité. Comment pouvons-nous comprendre que le taux de croissance augmente pendant que la population demeure toujours pauvre ?

Par ailleurs, poursuit le rapport, il y a le problème des grandes inégalités dans la distribution de la richesse nationale, que ce soit du point de vue social ou surtout géographique.

Il existe un développement très déséquilibré entre milieu urbain et milieu rural, en faveur du milieu urbain, comme l'illustre le cas de Ouagadougou, la capitale politique par rapport aux autres localités du Burkina Faso. Cette situation fait que Ouagadougou demeure le grand pôle d'attraction des migrations rurales, posant en même temps le problème de logement, de sécurité, des sans-emplois, de la délinquance, etc. Le droit au développement est loin d'être équitable.

Le rapport du MBDHP (1994-1995) affirme que le Burkina Faso reconnaît l'article premier de la charte des Nations Unies, qui stipule: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel"⁵⁶. Cette disposition de la charte que le Burkina Faso reconnaît peut-être vue comme un acquis, cependant, l'analphabétisme et l'immaturité politique de la majorité de la population ne lui permettent pas d'en profiter. Cette situation d'analphabétisme n'est que les résultats de l'application des PAS, qui ressemblait à une sorte d'imposition de la part des institutions de Bretons Wood, dont les Burkinabè ont vécu ou vivent toujours les conséquences néfastes.

Préserver l'environnement est un devoir au Burkina Faso. Cela signifie que tout un chacun doit éviter que son comportement soit une cause de la dégradation de l'environnement. Il existe des

dispositions au Burkina Faso qui permettent de protéger l'environnement. Le rapport 2004 du MBDHP⁵⁷ relève que la vente de denrées non soumises au contrôle de qualité ou périmées, l'abandon de déchets urbains, la dégradation des sols et des eaux sont punis par la loi n°5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso à ses articles 79 à 99. Cette obligation est imposée par la Constitution (Préambule et article 29) et le code de l'environnement (Titre II et III).

Le rapport du MAEP fait cas des normes environnementales qui sont également régies par le décret n°2007-460/PRES/PM/MECV/MFB⁵⁸. Ce décret précise les instruments spécifiques pour guider les organisations et les personnes dont les activités ont un impact sur l'environnement. Parmi ces instruments figurent l'évaluation et les inspections environnementales.

Au niveau de l'environnement, les auteurs des violations sont multiples; ils sont à la fois des personnes morales, physiques, privées dont la part de l'État est d'observer impuissamment pour certains cas, ne jouant pas ainsi son rôle d'application rigoureuse des mesures qui existent. En effet, il faut signaler que la Société de tannerie des cuirs et peaux TAN-ALIZ située dans la zone industrielle de Kossodo à Ouagadougou embaume les riverains avec les effluves nauséabonds des eaux usées et autres produits chimiques déversés par l'usine de ladite société dans les caniveaux de la ville. Malgré les plaintes et actions multiples entreprises, qu'évoque le rapport du MBDHP (sd)⁵⁹, la situation perdure causant des nuisances aux populations. Selon le rapport 1996-2002 du MBDHP, il y a aussi à Bobo-Dioulasso un cas de pollution de l'environnement, voire la négation d'une identité culturelle; les poissons sacrés du marigot "Houet" qui traverse la ville sont régulièrement empoisonnés par des déchets provenant de certaines unités industrielles de ladite localité. Le rapport 2009 du MAEP constate que même si les entreprises du Burkina Faso génèrent de la pollution (émission de gaz, de déchets...), rares sont celles qui se préoccupent réellement de la protection de l'environnement au cours de leurs activités de production. Cependant, la plupart des acteurs dans ce domaine sont pleinement conscients du péril environnemental consécutif à certaines de leurs activités.

Les services de contrôle œuvrant dans ce domaine manquent parfois de rigueur. La question de la coupe abusive du bois qui relève

d'un manque d'élévation du niveau de conscience d'une certaine partie de la population, pose le problème de la dégradation de l'environnement privant les générations futures du droit de jouissance de cet environnement. La mentalité de la population contribue également à la dégradation de l'environnement car rares sont ceux qui jettent les déchets au lieu indiqué, surtout les plastiques.

Conclusion

Le Burkina Faso a renoué avec la vie démocratique en 1991. Il s'est doté des éléments indispensables au fonctionnement d'une démocratie libérale : La Constitution et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'analyse du fonctionnement des trois (03) pouvoirs nous a permis de déceler des limites. En effet, l'influence du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs ne favorise pas un meilleur fonctionnement de la démocratie. C'est donc une démocratie de façade qui a été mise en œuvre au Burkina Faso entre 1991 et 2011. Les résultats du rapport *The Economist Intelligence Unit*⁶⁰ en disent plus : En 2011, avec un rang de 124^{ème} sur 167 pays et un score de 3,59, le régime burkinabè est qualifié de régime autoritaire. Le classement de cette structure prend en compte 60 critères regroupés en 5 catégories que sont le processus électoral et pluralisme, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique, la culture politique et les libertés civiles. Cette réalité a eu des impacts sur la situation des droits humains.

L'une des raisons d'être d'une démocratie demeure le respect des droits humains. Cependant, au terme de notre analyse, nous convenons avec le rapport du MAEP qu'au Burkina Faso: "La situation des droits humains est assez paradoxale en ce sens que l'abondance de leur proclamation contraste avec leur ineffectivité"⁶¹. La démocratie ne se limite pas à l'existence formelle des pouvoirs et l'organisation périodique d'élections. La démocratie œuvre à la satisfaction du plus grand nombre de la population notamment le respect de leurs droits. Selon Sagado Nacanabo⁶², lorsqu'on s'en tient aux textes nous sommes tentés de croire que la situation des droits humains se porte bien. La défaillance de l'institution judiciaire constituait au premier plan un mal de la démocratie et cela se traduisait par le fait que le Burkinabè avait toujours tendance à se faire justice

par tous les moyens. Selon Zongo Gérard⁶³, pour une réelle démocratie, le Burkina Faso a beaucoup à faire. Pour lui, il y a eu des acquis, mais il y a beaucoup à faire; à comparer la III^e République à la IV^e République, il y a un recul parce que le système est verrouillé, manque d'alternance, pérennisation au pouvoir, difficile de mettre le Président au pouvoir en ballottage. Cette situation a entraîné la crise sociopolitique⁶⁴ au Burkina Faso en 2011 qui a secoué le sommet de l'État et a constitué un signe annonciateur de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. Pour une véritable démocratie, il est nécessaire de mettre les intérêts de la population au centre de toutes actions.

¹ Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP), 2009, *Les notions de base en matière de droits fondamentaux*, Genève, CODAP, p. 24.

² MBDHP, 2004, *Je suis citoyen, Je suis citoyenne*, Ouagadougou, Imprimerie Arts Graphiques, p.6.

³ IDEA International, 1998, *La démocratie au Burkina Faso, Rapport de mission d'analyse, la Cadence du Développement Démocratique au Burkina Faso*, Vaberg, Bröderma Clarssons Boktryckeri AB, p. 23.

⁴ Confère article 36 de la constitution de la IV^e République du Burkina Faso.

⁵ Bicéphalisme veut dire le partage du pouvoir exécutif entre le Président de la République et le Premier Ministre.

⁶ MBDHP, 2010, op. cit., p. 10.

⁷ IDEA International, op. cit., p. 32.

⁸ IDEA International, op. cit., p. 42.

⁹ MAEP, 2009, *Rapport d'évaluation du Burkina Faso*, p. 521. Le MAEP est un programme de l'Union Africaine chargé de faire la promotion de la bonne gouvernance, l'intégration économique et le développement durable en Afrique et la stabilité politique par l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelles des pays membres.

¹⁰ Selon l'article 81 de la constitution, la durée de la législature est de cinq (5) ans.

¹¹ Loi N 002/97/ADP adopté le 27 janvier 1997 et promulguée par Décret N 97-063/PRES du 14 février 1997 qui levait la limite du mandat présidentiel.

¹² MAEP, 2009, op. cit., p. 136.

¹³ Le CGD est une organisation non gouvernementale de droit burkinabè dont l'objectif est de promouvoir la gouvernance démocratique en Afrique à travers la recherche appliquée, la formation, l'éducation et la facilitation du dialogue démocratique.

¹⁴ MBDHP, 2010, *Rapport 2008-2009 sur la Situation des droits humains au Burkina Faso*, Ouagadougou, Céprodif, p. 11.

¹⁵ MAEP, 2009, op. cit., p. 121.

¹⁶ Il s'agissait de la loi N°14/92/ADP portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique; L'article N°19 de la loi stipule que: "Toute personne qui par des manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes s'introduit dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial ou dans un lieu de culte, à la suite des réunions ou manifestations visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA" (les articles N° 14, 15 et 16 parlent des manifestations et des réunions illégales ou avec violence) confère L'*Indépendant* N°218 du 28 Octobre 1997, p. 4-5.

¹⁷ MAEP, 2009, op. cit., p. 69. Il s'agit de la loi N° 002/97/ADP adopté le 27 janvier 1997 et promulguée par Décret N 97-063/PRES du 14 février 1997

¹⁸ MBDHP, 2010, op. cit., p. 12.

¹⁹ Loi N°026-2008/AN portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique.

²⁰ Loi N°017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme au Burkina Faso

²¹ MBDHP, 2010, op. cit., p. 10.

²² Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont: la Cour de cassation (juridiction supérieure de l'ordre judiciaire); le Conseil d'État (juridiction supérieure de l'ordre administratif);

la Cour des comptes (juridiction supérieure de contrôle des finances publiques) et les Cours et les tribunaux institués par la loi. Voir articles 126 et 127 de la constitution.

²³ CGD, 2011, *Rapport sur la Justice et l'état de droit au Burkina Faso*, p. 33.

²⁴ MAEP, 2009, op. cit., p. 73.

²⁵ Militant de l'opposition politique et ancien ministre sous le Conseil National de la Révolution (CNR).

²⁶ MBDHP, 2010, op. cit., pp. 14-15.

²⁷ MBDHP, 2010, idem, p. 15.

²⁸ REN-LAC, 2010, *Rapport sur l'état de la corruption au Burkina Faso*, Ouagadougou, FGZ Trading, p. 18.

²⁹ MBDHP, 1994-1995, op. cit., p. 14.

³⁰ Il s'agissait de Sidiiani Blaise et Zigani Emile, malgré les multiples pressions en faveur d'un jugement, ces crimes sont restés impunis.

³¹ MBDHP, 1994-1995, op. cit., p. 13

³² MAEP, op. cit., p. 114.

³³ MBDHP, 2010, op. cit., p. 26.

³⁴ Nacanabo Sagado, Secrétaire Confédéral Chargé de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande de la (CGTB), entretien du 17 juillet 2012 à la Bourse du Travail de Ouagadougou.

³⁵ MBDHP, 2010, op. cit., p. 224.

³⁶ MBDHP, 2010, idem, p. 16.

³⁷ MBDHP, 2010, ibidem, pp. 16-17.

³⁸ MBDHP, 2010, op. cit., p. 18.

³⁹ MBDHP, 2010, idem, p. 18.

⁴⁰ MBDHP, 2010, ibidem, p. 28.

⁴¹ MAEP, op. cit., p. 71.

⁴² MAEP, idem, pp. 74-75.

⁴³ MAEP, ibidem, pp. 74-75.

⁴⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Article 23: 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection.

⁴⁵ Décret N°2007-.../PRES/PM/MTSS/MFB fixant les salaires minima interprofessionnels garantis (SMIG) dans <http://www.burkinapmepmi.com/IMG/pdf/smig.pdf> consulté le 4 juillet 2012.

⁴⁶ MBDHP, 2010, op. cit., p. 31.

⁴⁷ Le référentiel central de la politique de développement économique et social du gouvernement sur la période 2000-2010.

⁴⁸ MBDHP, 2010, op. cit., pp. 32-33

⁴⁹ Ministère de la santé, tableau de bord santé 2008 cité dans le rapport du MBDHP, 2010, op. cit., p. 34.

⁵⁰ Lefaso.net, 2009, "Indice de développement humain du PNUD: le Burkina Faso 177^e sur 182" dans <http://lefaso.net/spip.php?article33497> consulté le 31 août 2013.

⁵¹ MBDHP, 2010, op. cit., p. 32.

⁵² CDH (Conseil des Droits de l'Homme), *Rapport présenté par le Burkina Faso à l'EPU*, Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, troisième session, Genève, 1-15 décembre 2008, rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du CDH, Burkina Faso, p. 5: "Le Burkina Faso a ratifié la plupart des instruments en matière de droits humains ou y a adhéré".

⁵³ MBDHP, 2010, op. cit., p. 42.

⁵⁴ MBDHP, 2010, idem, p. 43.

⁵⁵ MAEP, op. cit., p. 169.

⁵⁶ MBDHP, 1994-1995, op. cit., p. 50.

⁵⁷ MBDHP, 2004, op. cit., p.37.

⁵⁸ MAEP, op. cit., p. 272.

⁵⁹ MBDHP, sd, *Rapport sur l'état des Droits humains au Burkina Faso*, période: 1996-2002, Ouagadougou, Imprimerie de l'Avenir du Burkina, p. 151.

⁶⁰ The Economist Intelligence Unit's Index of democracy 2011, Democracy under stress, p. 7; Le score de cette structure va de 0 à 10 et permet de distinguer 4 types de régimes (démocraties pleines 8 à 10; démocraties imparfaites 6 à 7,99; régimes hybrides 4 à 5,99 et régimes autoritaires 0 à 3,99).

⁶¹ MAEP, op. cit., p. 113.

⁶² Nacanabo Sagado, Secrétaire Confédéral Chargé de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande de la (CGTB), entretien du 17 juillet 2012 à la Bourse du Travail de Ouagadougou.

⁶³ ZONGO Gérard, Doctorant en Droit Public, entretien du 16/07/2012 au siège de la Commission Episcopale Justice et Paix de 10 heures 11 heures 25 minutes.

⁶⁴ MBDHP, 2012, op. cit., p. 9.

Sources et bibliographie

CDH (Conseil des Droits de l'Homme), *Rapport présenté par le Burkina Faso à l'EPU*, Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, troisième session, Genève, 1-15 décembre 2008, rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du CDH, Burkina Faso, 21 p.;

CGD, (2011), *Rapport sur la Justice et l'État de droit au Burkina Faso*, 66 p.;

Serge Théophile, Balima et al. "La participation citoyenne à la construction démocratique" communication présentée lors du séminaire du CGD des 29 et 30 octobre 2001 sur le thème: Dix ans de constitutionnalisme au Burkina Faso: vers la consolidation de la gouvernance démocratique ? 2001, 13 p.;

Icart, Jean-Claude. *Manuel de formation, Droits humains et développement démocratique*, Les Impressions Au point, 2002;

IDEA International. *La démocratie au Burkina Faso, Rapport de mission d'analyse, la Cadence du Développement Démocratique au Burkina Faso*, Bröderma Clarssons Boktryckeri AB, 1998;

Ilboudo, Monique. *Droits humains au Burkina Faso, état et perspectives*, Les Presses Africaines, 2007;

Lefaso.net. "Indice de développement humain du PNUD: le Burkina Faso 177^e sur 182" publié en 2009 dans <http://lefaso.net/spip.php?article33497> consulté le 31 août 2013;

MAEP *Rapport d'évaluation du Burkina Faso*, 2009;

MBDHP. *Rapport sur la situation des droits de l'homme*, Grande Imprimerie du Burkina BP 377, 1994-1995;

MBDHP. *Je suis citoyen, Je suis citoyenne*, Imprimerie Arts Graphiques, 2004;

MBDHP. *Rapport 2008-2009 sur la Situation des droits humains au Burkina Faso*, Céprodif, 2010;

MBDHP. *Rapport spécial sur les violations de droits commises pendant la crise sociopolitique et militaire au Burkina Faso*, 2012;

MBDHP. *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso, période: 1996-2002*, Imprimerie de l'Avenir du Burkina, sd;

Nacanabo, Sagado. Secrétaire Confédéral Chargé de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande de la Confédération Générale du Travail-Burkina Faso (CGTB), entretien du 17 juillet 2012 à la Bourse du Travail de Ouagadougou;

Natielsé Julien, "Le parlement, un an après les législatives du 05 mai 2002" publié dans *La République* N° spécial-octobre 2003, p. 3;

Natielsé, Kouléga Julien. *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours: entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Thèse pour le Doctorat en Science politique, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2007, 435 p.;

Ouédraogo, Arzouma et Dembèga, Salam. "Le système judiciaire et la lutte contre la corruption au Burkina Faso de 1991 à 2023" publié dans la *Revue Burkinabè d'Histoire et d'Archéologie*, volume 2, N°003, 2025, pp. 161-176;

Ouédraogo Rasmané. *L'indépendance de la justice au Burkina Faso*, Mémoire de Maîtrise ès Sciences Juridiques, option droit judiciaire, UFR/SJP, Université de Ouagadougou, 2004, 45 p.;

REN-LAC. *Rapport sur l'état de la corruption au Burkina Faso*, FGZ Trading, 2010;

Sanou Aly, "Présentation de vœux 2009 au Ministre de la justice: L'Indépendance de la justice mise a rude épreuve par la présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou" dans *Liberté* N° 28, Mars 2009, p. 14;

Sebgo Henri, “Le virage “ dans *L’Indépendant* N°218 du 28 Octobre 1997, p. 3;

The Economist Intelligence Unit’s Index of democracy 2011, Democracy under stress, 48 p;

Yé, Bongnessan Arsène. “L’évolution des parlements au Burkina Faso des origines à nos jours”, publié dans Yénouyaba Georges MADIEGA et Oumarou NAO (dir.), *Burkina Faso. Cent ans d’histoire, 1895-1995*, Paris, Karthala, tome 2, 2003, pp. 1011-1032;

Yonaba Salif. *Indépendance de la justice et droits de l’Homme; Le cas du Burkina Faso*, PIOOM, C/O LISWO, Leiden University, 1997;

Zongo Gérard, Doctorant en Droit Public, entretien du 16 juillet 2012 au siège de la Commission Episcopale Justice et Paix;

Zougmore Chrysogone. *Place et rôle d’une ONG dans la promotion des droits de l’Homme et de la démocratie*, MBDHP, 1997;